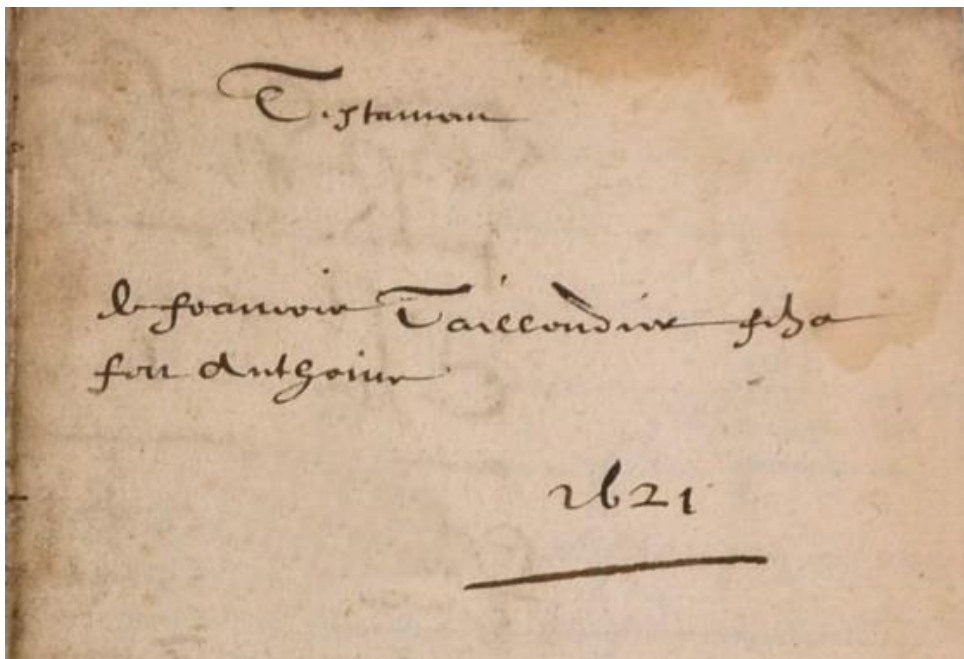


Actes notariés

Aubière

Les testaments de 1621 à 1625



Testaments de 1621 à 1625

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des testaments qui ont été passés par des Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, de l'année 1621 à 1625.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

Vous lirez avec intérêt « Quartiers et Maisons » sur ce blogue

1621-02-15_Testament de François Tailhandier

Testament du 15 février 1621. François Tailhandier, fils à feu Anthoine, de ce lieu d'Aubière, étant malade au lit en la maison de Marguerite Cellierier, veuve de François Chavaignat, a fait son testament et ordonnance de sa dernière volonté... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière, et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour sa sépulture et obsèques, s'en est remis à la discrétion de ses héritiers ci-après nommés... Il lègue à Jehan Valleyre, son beau-père, tout ce qu'il lui peut devoir... Item, reconnaît ledit testateur être débiteur envers ladite Marguerite Cellierier, sadite héritière ci-après nommée, de la somme de douze livres tournois, qu'elle a fournie et frayée en dépenses pendant le temps qu'il a demeuré en sa maison, malade, pour l'assister en ses nécessités durant sadite maladie ; qu'il veut et ordonne lui être payée. Il lègue à Anthoine Taillendier, fils à feu Michel, son neveu, la somme pour droit successif, droit de légitime et autres quelconques qu'il pourrait prétendre en ses biens et succession, en laquelle il a institué son héritier particulier.

Son héritière universelle : ladite Marguerite Cellierier, en considération des bons et agréables services qu'elle lui a faits pendant sadite maladie, ainsi que les autres qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, à la charge de payer ses dettes, legs et funérailles et de fournir aux frais de sa sépulture ; et s'il se trouvait quelques autres personnes qui voudraient prétendre quelque droit à sa succession, ledit testateur pour tous droits qu'elles pourraient prétendre et quereller leur a donné à chacune d'elles la somme de cinq sols...

Témoins : Ligier Chabosy sergent, Anthoine Aubeny laîné, Anthoine Aubeny fils à feu Estienne, Annet Decors, Martin Sauty, Saturnin Barbat et Jehan Fineyre, tous laboureurs dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf ledit Chabosy soussigné (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1622-07-25_Testament de Parette Pérol

Testament du 25 juillet 1622. Parrette Pérol, femme à George Roussel, indisposée de sa personne par certaine maladie corporelle (...), a fait et ordonné son testament nuncupatif. Elle veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière, et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, elle s'en est remise à la discrétion dudit Roussel son mari, qui en fera son devoir comme elle croit. Item, elle a donné et légué aux curé et prêtres dudit Aubière la somme de dix livres tournois pour célébrer quarante messes à haute voix à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés, laquelle somme elle veut leur être payée par ledit Roussel son mari. Item, reconnaissant ladite testatrice les bons et agréables services qui lui ont été faits par ledit Roussel son mari, depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, comme les autres qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, pour ces considérations, elle lègue audit Roussel et aux siens, la maison où ils font leur résidence, située hors ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Quayre, jouxte deux rues communes de deux parties, et la maison de Martin Bourcheix d'autre, pour en disposer à son plaisir et volonté. Et parce que le fondement de tout testament est de nommer et instituer héritiers ou héritières, ladite testatrice a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous

les biens qui demeureront de leur décès, autre toutefois que ceux dont elle a ci-dessus disposés et légués : Michel, Anthoine et Guillaume Mallet, et Catherine Mallet, femme à Anthoine Roussel, ses neveux et nièce, enfants de feu Louyze Pérol sa sœur, tous quatre pour une moitié, et Jehan et Estienne Chastanier frères, et Clauda Chastanier, femme à Ligier Ribeyre, aussi ses neveux et nièce de feu Agnès Pérol, sœur à ladite testatrice, pour l'autre moitié... Elle a requis pour témoins : Jehan Gioux, Jacques Couhade, Blaise Obby, André Rigoulet, Pierre Martin, François Thévenon, tous d'Aubière, et Michel Jallat de la paroisse de L'Esclache, demeurant audit lieu, qui n'ont su signer, ni la testatrice aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-08-05_Testament de Blaise Romain

Testament du 5 août 1622. [Brouillon]¹ Blaise Romain, habitant de ce lieu d'Aubière, a fait son testament...

Il veut que son corps soit inhumé dans l'église dudit Aubière, au tombeau de ses prédécesseurs ; pour sa sépulture, il s'en remet à la discrétion de Gilberte Jallat sa femme. Il lègue aux confrères de la frairie de Saint-Estienne une pinte de vin et un pain blanc, qu'il veut leur être distribué le jour de sa sépulture ;

Il donne et lègue à ladite Jallat sa femme, les meubles ustensiles de maison, blé, vin, bétail, noms, dettes, droits et actions quelconques qui lui appartiendront à l'heure de son décès...

Il veut que ladite Jallat sa femme ait la charge, tutelle et administration de ses enfants et héritiers et de leurs biens, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge parfait et trouvé leur parti en mariage...

Il a institué ses héritières universelles : Anna Romain, femme à Gilbert Jallud, Gabrielle, Jehanne, Marguerite, Magdelaine Romain, ses filles et de ladite Jallat, par égales portions...

Témoins : M^e François Noellet, curé dudit lieu, Guillaume Dégironde, M^e Pierre Tourgon, Durand Fineyre, Jehan Chastanier fils à Jehan, Guillaume Ceaulme fils à François, et François Delaire fils à Guillaume, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, sauf ledit François Noellet soussigné (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-11-14_Testament de Paul Dégironde

Testament du 14 novembre 1622 [brouillon]. Paul Dégironde a fait son testament. Pour sa sépulture, a voulu être faite honnêtement selon sa qualité... A donné à Paul Dégironde, fils à Guillaume, son neveu et filleul, la somme de quatre-vingt-dix livres tournois.

A donné à M^e Jehan Dégironde, son frère, en préciput et avantage de ses autres héritiers, sa portion de maison pour en faire à sa volonté [*En 1618, Paul et son frère Jehan avaient acheté à Paul Dumolin, son beau-frère, une maison et dépendances, au quartier du Verdier*].

A donné à Guillaume Dégironde, son frère, et Clauda Dégironde, sa sœur, femme à Paul Dumolin, la somme de trois livres tournois, qu'il a voulu leur être payées par ses héritiers après son décès pour tout droit qu'ils pourraient prétendre à sa succession, et en laquelle somme il les a institués ses héritiers particuliers.

Il a nommé et institué de sa propre bouche ses héritiers universels : M^e Jehan Dégironde, son frère, pour une moitié, et lesdits Paul Dégironde et Jacqueline Dégironde, enfants audit Guillaume, ses neveu et nièce, pour l'autre moitié, en payant ses dettes et legs...

Témoins : Jacques Reymond, Jehan Herbaud, fils à feu Jacques, Michel Reymond, fils audit Jacques, dudit Aubière, Barthélemy Arnaud, [*Illisible*], Martin Sauty, Jehan Fineyre et

¹ - Brouillon : le brouillon, signé uniquement par le notaire, se résume aux notes, souvent raturées, prises par le notaire lorsqu'il va recueillir les dernières volontés de son « client » en sa maison, alors que ce dernier est le plus souvent dans son lit, souffrant. Il rédigera la version définitive du testament en son office. Dans le cas présent, nous n'avons pas retrouvé le testament officiel et signé par les témoins.

Pierre Dégironde, étant dudit Aubière, qui n'ont su signer sauf messire Jehan Dégironde, prêtre soussigné (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1623-01-03_Testament de Guillaume Delair

Testament du 3 janvier 1623. Guillaume Delair, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant en son lit, malade de certaine maladie corporelle, sain par la grâce de Dieu de ses sens et entendement (...) a fait son testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté en la forme qui s'ensuit... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs ; et pour le fait de sa sépulture et obsèques, il s'en est remis à la discrétion de François Delair son fils et héritier, qui en fera son devoir. Item a donné et légué aux confrères de la Feste Dieu une éminée de blé, et cinq pots de vin, payables le blé à moissons, et le vin aux vendanges de l'année de son décès. Item donne et lègue à Anthonia Delair sa fille à marier, la maison où il fait sa résidence, située dans le lieu d'Aubière au quartier de la Razette, jouxte la maison et cuvage de Jacmet Fallateuf d'une part, la rue ou passage à bout d'autre ; plus une vigne de quatre œuvres, située dans la justice dudit Aubière au terroir du Cros des Malades, jouxte la vigne d'Ollyvier Aubeny d'une part, et la vigne de Jehan Dégironde d'autre ; plus un lit de plumes garni de ses coïtte, cuissin, couverture de laine, deux linceuls, une nappe et six chemises, qu'il veut lui être payés par son héritier, et ce pour tout droit successif, droit de légitime et autres quelconques que ladite Anthonia pourra prétendre en biens et succession dudit testateur son père...

Il a institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel en tous biens qui demeureront de son décès, autres que ceux dont il a ci-dessus légués : François Delair son fils, en payant ses dettes, legs et funérailles...

Témoins : Michel Pérol, Blaise Chossidon, Pierre Martin (*ou Marion ?*), Jacques Pezand, Anthonie Fourcaud et Ligier Chabosy, (*sergent*) étant dudit Aubière, et M^e Pierre Seal, sergent royal de la ville de Montferrand, qui n'ont su signer, sauf lesdits Chabosy et Seal, qui ont signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-08-19_Testament de Noël Dumolin *

Testament du 19 août 1623. Noël Dumolin, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, toutefois sain par la grâce de Dieu de ses sens et entendement, et étant dans sa bonne mémoire, considérant la vie des humains être transitoire et qu'il n'y a chose en ce monde vivant qui ne prenne fin par la mort, ni ayant chose moins incertaine que l'heure d'icelle, par quoi, ne voulant décéder ad intestat, a fait et ordonné son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit...

Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière, et au tombeau de ses prédécesseurs, et que le service divin et suffrage accoutumés y soient faits honorablement comme il est de bonne coutume entre chrétiens, le jour de sa sépulture, et le lendemain aussi ; item a voulu et ordonné ledit testateur être dit et célébré par le curé et prêtres dudit Aubière, le nombre de quarante messes à haute voix à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés. Et pour ceux-ci, il veut leur être payé la somme de dix livres tournois, avec offrande de pain et vin. Item, a voulu et ordonné que les confrères de la frérie de la Fête-Dieu assistent à sa sépulture, le jour de son décès, avec leurs torches ardentes, en priant pour le salut de son âme ; à chacun d'eux il veut être donné un petit pain blanc et une pinte de vin, qu'il veut leur être délivrés incontinent sa sépulture faite.

Item, a reconnu ledit testateur avoir reçu d'Anthonia Obby sa femme et consorte, la somme de deux cents livres tant en deniers qu'en meubles, laquelle somme il veut et ordonne lui être rendue et restituée par ses héritiers ci-après nommés. Item, reconnaissant ledit testateur les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Obby sa femme, depuis le temps qu'ils sont conjoints en mariage, qu'elle lui fait et continue encore depuis

cette sienne maladie, que les autres qu'il espère qu'elle lui fera et continuera à l'avenir ; pour ces considérations, par ces présentes, il donne et lègue à sadite femme l'usufruit jouissant et exploitant pour le cours de sa vie seulement d'une maison à lui appartenant avec ses aises et dépendances, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Place, où il fait sa demeure ; plus lui a donné en tout droit de propriété, deux petites pièces de terre à faire chanvre, l'une d'elle située au terroir de Proulliat, juxte la terre de Jacmet Thévenon d'une part, et la terre de François Gioux d'autre ; l'autre, au terroir du Chambon sine des Cluzeaux, juxte le chemin commun d'une part, et la terre de François Dumolin d'autre, pour en jouir par ladite Oby pendant le cours de sa vie, et après son décès, il a voulu ledit usufruit être fini et venir à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés, le tout à la charge de jouir de ladite maison en bonne mère de famille. Item, il donne et lègue encore à sa femme tous et chacun de ses meubles, no..., dettes, droits et actions quelconques, qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès, avec sa cueillette recueillie et à recueillir, le tout à la charge qu'elle sera tenue de nourrir et entretenir Jacqueline et Marguerite Dumolin, ses filles encore jeunes, jusqu'à ce qu'elles trouveront leur parti en mariage, et les tenir habillées et vêtues jusqu'audit temps à ses frais et dépens, le tout en bonne mère de famille. Et lorsqu'elles trouveront leur parti, les garnir d'une arche et linge nuptial honnêtement selon leur qualité, ainsi qu'il a été ci-devant fait à Brielle [*Gabrielle*] son autre fille aînée ; et jusqu'à ce que ses filles trouveront leur parti, il veut que ladite Oby sa femme jouisse de leurs biens, sans qu'elle soit tenue à aucune reddition de compte pour la jouissance qu'elle en fera, si ce n'est seulement que de payer les cens et charges qui se trouveront être dus sur lesdits biens, et les entretenir en bonne mère de famille...

Ledit testateur a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous les biens qui demeureront de son décès, autres que ceux dont il a ci-dessus disposé et légué : ladite Brielle, femme à François Thévenon, et lesdites Jacqueline et Marguerite Dumolin ses filles, toutes trois par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles, à la charge de rapporter par ladite Brielle ce qui lui a été ci-devant constitué par son contrat de mariage, ou au moins prendre sur ses biens afin que l'égalité soit gardée entre sesdites filles, et aussi à la charge de l'usufruit donné à ladite Oby ci-dessus...

Témoins : M^e Pierre Perron, Bartozat, Verdier, Pierre Bourcheix, Michel Mazen, Michel Brolly laigné, Jehan Baille, tous d'Aubièrre, et Jehan Bellard de Pérignat, qui n'ont su signer ni ledit testateur aussi, sauf ledit Perron qui a signé le dixneufviesme jour d'Aoust Mil six cents vingt-trois avant midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1624-06-25_Testament de François Dautour *

Testament du 25 juin 1624. François Dautour du lieu d'Aubièrre à présent demeurant à Beaulieu, justice de Montferrand, au clos de noble M^e ... [*en blanc*] Dumas, avocat audit Montferrand, lequel, étant en son lit, malade de certaine maladie corporelle, sain toutefois par la grâce de Dieu de ses sens et entendements, étant dans sa bonne mémoire, considérant que toutes choses vivantes en ce monde doivent prendre fin par la mort..., a fait et ordonné son testament et ordonnance de sa dernière volonté, en la forme et manière qui s'ensuit... Il veut que son corps soit inhumé et enseveli au cimetière dudit Aubièrre, au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le regard de sa sépulture, obsèques et funérailles, ledit testateur s'en est entièrement remis à la discrétion de Martine Aureilhe sa femme et consort, s'assurant qu'elle en fera son devoir pour l'amitié qu'elle lui porte.

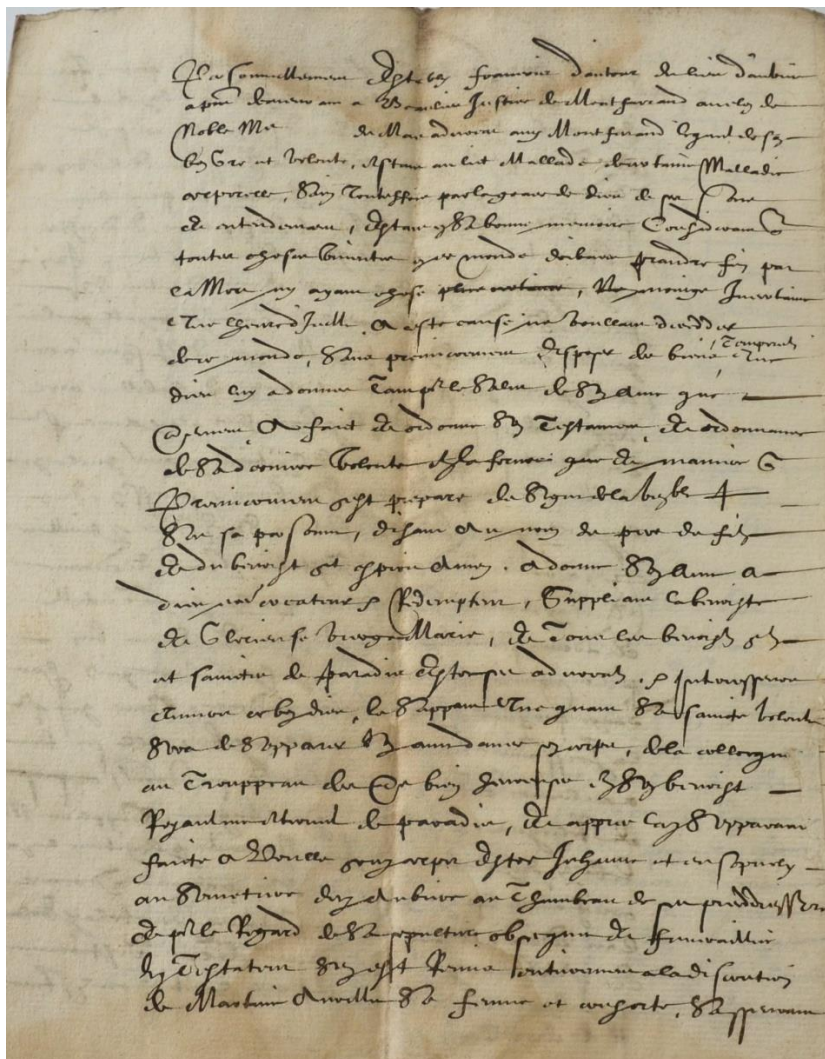
--- Item, il donne et lègue aux confrères de la Fête-Dieu dudit Aubièrre, du nombre desquels il est, une éminée de blé conseigle et trois pots de vin, payables ledit blé aux moissons, et le vin aux vendanges, afin qu'ils soient invités de prier Dieu pour le salut de son âme, le jour de sa sépulture, et assister à son enterrement, comme il est de bonne coutume. --- Item, ledit testateur donne et lègue à Anna Dautour sa fille la somme de deux cents livres tournois, payable lorsqu'elle trouvera son parti en mariage, et jusque-là, il veut qu'elle soit nourrie, entretenue et habillée aux dépens de sa succession ; ledit legs fait à ladite Anna

pour tout droit successif, droit de légitime et autres quelconques qu'elle pourrait prétendre en ses biens et succession, et en laquelle somme, il la instituée son héritière particulière.

Item, il veut et ordonne ledit testateur que ladite Aureilhe sa femme ait la charge, tutelle et administration de ses enfants et de leurs biens pour les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils soient d'âge parfait pour se savoir conduire, sans que pour la jouissance qu'elle fera de leurs biens elle soit tenue à aucune reddition de compte et prestation de reliquat à personne quelconque, suppliant Mr le bally dudit Aubière, son Juge naturel et légitime, lui confirmer ladite charge, et ses parents en donner leur avis.

Et parce que le chef et fondement de tout testament est de nommer et instituer héritier ou héritière, à cette cause ledit testateur a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous les biens qui demeureront de son décès, autres que ceux dont il a ci-dessus disposé et légué, à savoir : Anthoine, Estienne, Ollyvier et Martin Dautour, ses enfants naturels et légitimes et de ladite Aureilhe sa femme, tous par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles, le tout sans déroger ni préjudicier à la vente que ledit testateur a fait ce jourd'huy à sadite femme, de ses meubles, bétail, et cueillettes, laquelle il veut et ordonne sortir effet selon sa forme et teneur, cassant et révoquant tout autre testament qui pourrait avoir ci-devant fait, voulant ledit présent être son dernier testament et disposition de sa dernière volonté...

Il a requis pour témoins : Martin Sallicques, Guillaume Pignol, François Thévenon, Estienne Aureilhe, Annet Fournet, dudit Aubière, et Estienne Amblard du lieu de S, et messire Claude Feulhade, prêtre audit Aubière, qui n'ont su signer ni ledit testateur aussi, sauf ledit Feulhade qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 - A.D. 63).



Page 1 du testament de François Dautour

1624-12-12_Testament de François Chavaignat *

Testament du 12 décembre 1624. François Chavaignat, fils à feu François, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit apporté et inhumé au tombeau de ses prédécesseurs, en l'église dudit Aubière, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'est entièrement remis à la discrétion de Marguerite Cellier, sa mère, s'assurant tant de son amitié qu'elle en fera son devoir, sans qu'elle soit tenue de demander aucune permission pour ce faire.

A donné au curé dudit Aubière une quarte de blé payable en une fois pour recommander son âme un an durant après son décès, tous les dimanches à son prône de messe de paroisse.

Item, il veut et ordonne qu'il soit dit et célébré dans l'église dudit Aubière par les prêtres dudit Aubière, vingt messes à haute voix à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés ; auxquels il veut être payé la somme de cinq livres tournois, avec offrande de pain et vin, ainsi qu'il est de coutume d'être fait.

Item, ledit testateur lègue à ladite Cellier sa mère, tous ses meubles ustensiles de maison, dettes, droits et actions quelconques, blé, vin, bétail et autres quelconques, qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès. Ensemble la cueillette qui sera prête dans ses héritages, à la charge de payer ses dettes, legs et funérailles, et en outre de payer encore au posthume qui est au ventre de Catherine Pérol sa femme, la somme de quarante livres, lors quand ledit posthume son fils ou fille sera d'âge parfait et aura trouvé son parti en mariage...

Ledit testateur a fait institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel : ledit posthume qui est au ventre de ladite Pérol sa femme, soit fils ou fille, pour succéder en tous les biens qui demeureront de son décès, sauf de ceux dont il a disposé ci-dessus. Et au cas où le posthume aille de vie à trépas sans descendance ou sans avoir atteint l'âge de pupillarité, pour ne pouvoir disposer de ses biens, en ce cas, ledit testateur veut qu'Anthonia, Jehanne, Marguerite, et autre Anthonia et Daulphine, ses sœurs, lui succèdent toutes par égales portions, sauf à réserver l'usufruit de ses biens qu'il a donné à ladite Cellier sa mère, pour en jouir pendant le cours de sa vie seulement. Et substitue ses sœurs auxquelles il a chargé de faire dire et célébrer quarante messes à haute voix dans l'église dudit Aubière, par les prêtres dudit lieu, auxquels il veut leur être donné la somme de dix livres tournois, avec offrande de pain et vin, comme dessus, et que ses sœurs seront tenues de faire dans un mois après son décès. A défaut de ce, il veut que les prêtres puissent jouir d'une maison, à lui appartenant, où il fait sa demeure, jusqu'à ce qu'ils soient payés de ladite quarantaine... Et en ce cas, il lègue à François Fineyre, son filleul et neveu, fils à Durand, la moitié par indivis de deux noyers communs entre lui et ledit Fineyre père, situés au terroir du Chambon, pour en disposer à sa volonté...

Témoins : Pierre Dégironde fils à Guillaume, Jehan Deseymards, Jehan Fineyre, Jehan Sauty, Jacques Reymond, Nadal Cohendy, habitants dudit Aubière, et Gilbert Aubeny. Ledit testateur et les témoins n'ont su signer, sauf lesdits Dégironde et Aubeny, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1625-01-03_Testament de Marguerite Mazerolles

Testament du 3 janvier 1625. Marguerite Mazerolles, femme à Jacques Chastanier, de ce lieu d'Aubièrre, laquelle en sa maison, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif. Elle veut que son corps soit inhumé dans l'église d'Aubièrre et au tombeau des prédécesseurs de son mari, et que sa sépulture et obsèques soient faites en ladite église à la volonté dudit Chastanier son mari...

Elle donne et lègue à Anthoinette Chastanier, sa fille, femme à Anthoine Vedel, en reconnaissance pour les soins donnés pendant sa maladie, tout son habillement et ses robes qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès ; plus une bassine d'airain tenant quatre pots, et dix livres de fil.

Elle lègue à Anthoinette Duprat, fille à Jacques et à Clauda Chastanier sa fille, la somme de six vingt livres tournois pour l'aider à se conduire et à se marier...

Elle lègue à Anthoinette Mallet, fille à Blaize et à Louise Laurens sa fille, la somme de soixante livres tournois, pour l'aider à se marier...

Item, elle lègue à Anthoinette Taillendier, fille à Anthoinette Laurens, son autre fille, femme à Jehan Taillendier, semblable somme de soixante livres tournois...

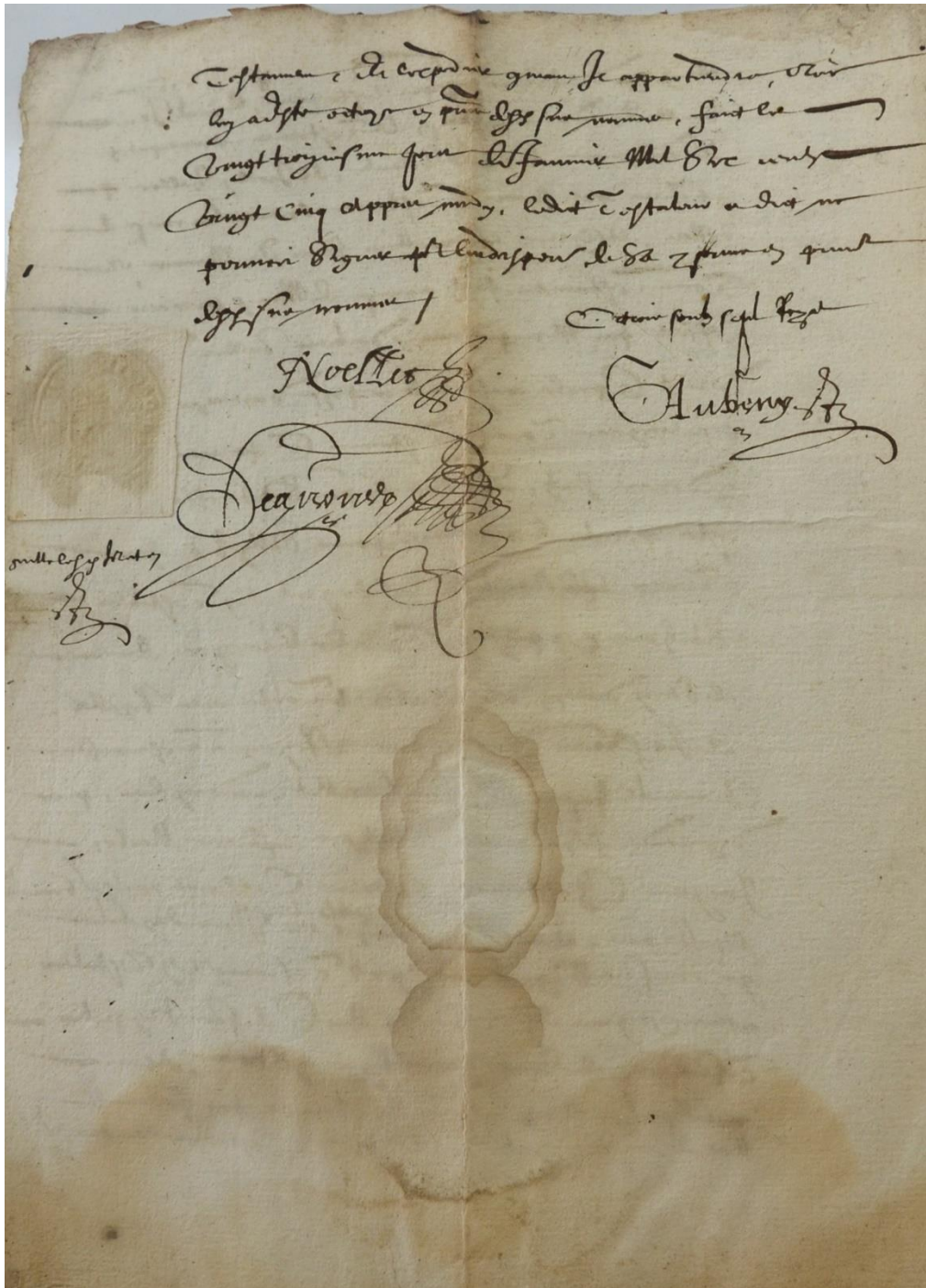
Ses héritières universelles : Anthoinette et Louise Laurens ses filles et de feu Estienne Laurens son premier mari, et Anthoinette et Clauda Chastanier ses autres filles et dudit Jacques Chastanier, toutes quatre par égales portions, le tout à la charge de l'usufruit qu'elle a ci-dessus donné audit Chastanier son mari pour le cours de sa vie...

Témoins : Anthoine Aubeny laîné, Guillaume Fourcault, François Jallat, Ligier Ribeyre, Jacmet Fallateuf, Guillaume Mallet dudit Aubière, et Gilbert Aubeny, qui n'ont su signer ni ladite testatrice aussi, sauf ledit Gilbert Aubeny qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

1625-01-23_Testament de Jehan Chastanier layné *

Testament du 23 janvier 1625. Jehan Chastanier layné, habitant de ce lieu d'Aubière, étant en sa maison, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait et ordonné son testament... Il veut que son corps soit inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs ; et que sa sépulture et obsèques soient faites honorablement selon son état par les curé et prêtres dudit Aubière, ainsi qu'il sera admis par Anna de Salicques (sic) sa femme et consorte, et avec ses parents et amis. Item, donne et lègue au curé dudit Aubière une quarte de blé payable en une fois pour recommander son âme par ses messes de paroisse, un an durant après son décès, comme il est de bonne coutume. Item, lègue aux confrères de la Fête-Dieu dudit lieu, à chacun d'eux, une pinte de vin et un pain blanc, qu'il veut leur être payé le jour de son décès afin d'assister à sa sépulture et prier Dieu pour la salut de son âme ainsi qu'il est accoutumé. Item, il ordonne qu'il soit dit et célébré dans l'église dudit Aubière par lesdits curé et prêtres quarante messes à haute voix à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés, pour lesquelles il veut leur être payé la somme de dix livres tournois avec les offrandes de pain et de vin accoutumées. Item, reconnaissant ledit testateur avoir vendu plusieurs fonds et héritages appartenant à ladite Salicques sa femme, pour ne la laisser dépourvue après son décès, et couper chemin à toutes prises qui pourraient être pour raison de ce entre elle et ses héritiers, a baillé en échange à ladite Salicques sa femme, au lieu des choses qu'il a vendues de ses biens, une maison à lui appartenant où il fait sa demeure, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Fontête, jouxte la maison de Jehan Chastanier jeune d'une part, et une rue à bout d'autre, avec tous les meubles ustensiles de maison de quelque nature qu'ils puissent être et se trouveront lui appartenir après son décès, avec sa cueillette de blé et vin, qui se trouveront lui appartenir après son décès, la suppliant de se contenter de ladite récompense. Item, lègue à Anna, Anthoinette et François Chastanier, ses petits fils et filles, enfants de Jehan Chastanier son fils, et autres enfants que ledit Jehan aura ci-après : une vigne de quatre œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de M^e Annet Montfort de deux parties, et la vigne des hoirs de M^e François Buxinot d'autre ; plus une terre d'un journal, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Pierre Martin par sa femme d'une part, et la terre de Jehan Dégironde d'autre ; plus une éminée de terre au Thuel, jouxte la terre de Pierre Dégironde d'une part, et la terre de Jacmet Rouchaud d'autre ; plus un pré d'une œuvre, sous le chemin, justice dudit Aubière, jouxte le pré dudit Martin par sa femme d'une part, et le grand chemin d'autre. Il veut que ledit Jehan son fils leur père, jouisse des fruits et revenus de ces héritages pendant le cours de sa vie, et après son décès, veut que ledit usufruit soit fini et aille à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés. Item, a légué à ladite Salicques sa femme, pour les bons et agréables services qu'elle lui a ci-devant rendus et ceux qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, l'usufruit jouissant et exploitant de tous ses autres biens pour le cours de sa vie, et après son décès, il veut que ledit usufruit soit fini et aille à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés, à la

charge qu'elle jouira desdits biens en bonne mère de famille, et de payer ses dettes, legs et funérailles. Il a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous les biens qui demeureront de son décès, autres que ceux dont il a ci-dessus disposés et légués : Anna, Anthoinette et François Chastanier, ses petits fils et filles, enfants audit Jehan son fils, et autres enfants à naître qu'il pourra avoir à l'avenir, tous par égales portions, le tout à la charge d'entretenir son présent testament et de nourrir et entretenir ledit Jehan leur père... A requis pour témoins : vénérable personne M^{re} François Noëlle, curé dudit lieu, Pierre Dégironde fils à Guillaume, soussignés, et Pierre Martin, Jacques Chastanier, Bonnet Cellier, Anthoine Gioux fils à Jacques, et Anthoine Mosnier, tous d'Aubièrre, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 40 - A.D. 63).



Dernière page du testament de Jehan Chastanier layné.
 Ont signé : Messire François Noëlle, curé d'Aubièrre, et Pierre Dégironde, praticien.

1625-02-08_Testament de François Chavaignat *

Testament du 8 février 1625. François Chavaignat, fils à feu François, de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière, au tombeau de ses prédécesseurs, et que sa sépulture et obsèques y soient faites honorablement selon son état par les prêtres dudit lieu, se remettant de tout à la volonté et discrétion de Marguerite Cellierier, sa mère, et de ses héritiers ci-après nommés, qui en feront leur devoir.

Item, lègue au curé dudit Aubière une quarte de blé payable en une fois pour recommander son âme un an durant après son décès, tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est de coutume.

Item, lègue auxdits curé et prêtres la somme de dix livres tournois pour célébrer quarante messes à haute voix dans ladite église à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés, avec offrande de pain et vin, ainsi qu'il est de coutume d'être fait.

Item, reconnaît ledit testateur que, par le contrat de mariage fait et passé entre lui et Catherine Pérol sa femme, il s'est chargé de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois, en conséquence de quoi ils ne peuvent être remis à ses héritiers après son décès, et dont ils doivent demeurer quittes.

Item, il a reconnu que lors de son mariage avec sadite femme, ladite Marguerite sa mère lui avait donné de ses biens propres un verger planté d'arbres francs, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Saigne, consigné audit contrat de mariage, lequel verger sera remis et délaissé à sadite mère pour en disposer à son plaisir et volonté, nonobstant ladite donation qu'elle lui a faite...

Item, il a donné à sa mère tous ses meubles ustensiles de maison, blé, vin, bétail et autres quelconques, qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès... En outre, lui a légué l'usufruit jouissant et exploitant pour le cours de sa vie seulement d'une maison où il fait sa demeure, située dans ce lieu d'Aubière au quartier du Verdier, juxta la maison de Jehan Guillaume par sa femme d'une part, et une rue à bout d'autre, ensemble l'usufruit du cuvage joignant à ladite maison, pour en jouir par sadite mère durant le cours de sa vie ; et après son décès, il veut que ledit usufruit soit fini et joint à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés, à la charge qu'elle sera tenue de payer la quarantaine ci-dessus donnée à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis décédés.

Ledit testateur a fait institué et nommé de sa propre bouche ses héritières universelles : Anthoinette, Jehanne, Marguerite, autre Anthoinette et Dauphine Chavaignat, ses sœurs, toutes par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles et de faire célébrer autres quarante messes à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés, et d'acquitter sadite mère de toutes les dettes qu'elle pourrait être obligée avec lui ou séparément pendant le temps qu'ils ont demeuré ensemble, et la garder indemne de tout envers et contre tous, par ses héritiers, comme aussi de payer par lesdites Anthoinette, Jehanne et Marguerite, ses sœurs aînées, auxdites Anthoinette et Dauphine, ses autres sœurs jeunes à marier, les trois portions de la somme de douze vingt livres tournois que ledit feu François Chavaignat père dudit testateur leur avait donné en constitution de dot par son testament ou au moins prendre par lesdites Anthoinette, Jehanne et Marguerite sur ses biens et succession lorsque toutes ensemble viendront en partage du tout, à la charge néanmoins d'entretenir son présent testament...

Témoins : Martin Sauty, Jehan Guillaume, Jehan Sauty, Anthoine Ramain fils à Michel, Anthoine Roddier, Jehan Bosse jallau, et Gilbert Aubeny, praticien audit lieu, qui n'ont su signer, sauf ledit Aubeny, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

1625-02-17_Testament de Martine Aubeny

Testament du 17 février 1625. [Brouillon] Martine Aubeny, fille à Jacques et femme à Jehan Mouty, laquelle étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son

testament nuncupatif... Elle veut que son corps soit inhumé au tombeau de ses prédécesseurs en l'église Saint-Martin d'Aubière. Et pour sa sépulture, elle s'en remet audit Mouty son mari...

Elle lègue à Jehan Mouty, son mari, l'usufruit et la moitié de tous ses biens qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès, pour en jouir pendant le cours de sa vie, et après son décès a voulu que ledit usufruit soit uni à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés, à la charge que ledit Mouty ne pourra demander aucune chose à ses héritiers du gain de survie entre eux accordé par leur contrat de mariage...

Son héritier universel : Jacques Aubeny, son père...

Témoins : Blaize Chossidon, Anthoine Cousserand, Ligier Ribeyre, Andrieu Rigoullet, Guillaume Mazen, et Michel Deroche, tous d'Aubière... (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

1625-02-20_Testament de Blaize Chossidon *

Testament du 20 février 1625. Blaize Chossidon, laboureur d'Aubière, lequel étant dans sa maison, en son lit, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit ...

Il a voulu et ordonné que son corps soit inhumé et enseveli dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour sa sépulture et obsèques, il s'en est remis entièrement remis [*répété par le notaire !*] à la volonté et discrétion de Jehanne Legay sa femme et consorte, étant certain qu'elle en fera son devoir.

Item, ledit testateur a donné au curé dudit Aubière une quarte de blé à payer par une fois, pour recommander son âme un an durant après son décès, tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est de bonne coutume.

Item, il a voulu et ordonné être dit et célébré quarante messes à haute voix en ladite église dudit Aubière par le curé et prêtres dudit Aubière, auxquels il veut être payé la somme de dix livres tournois, avec offrande de pain et de vin, comme de coutume, et à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés.

Item, a donné aux confrères de la Fête-Dieu à chacun d'eux une pinte de vin et un petit pain blanc, qu'il veut leur être payés le jour de sa sépulture pour prier Dieu pour le salut de son âme.

Pareillement, ledit testateur veut et ordonne que ladite Jehanne Legay sa femme et consorte ait la charge, tutelle et administration de Jacques, Pierre, François, Anthoine et Marguerite Chossidon ses enfants et d'icelle, avec la jouissance et exploitation de tous et chacun de ses biens, pour en jouir et afin de nourrir et entretenir sedit enfants, jusqu'à ce qu'il sera parfait pour eux de se savoir conduire, sans qu'elle soit tenue à aucune reddition de compte ni prestation de reliquat à personne quelconque, et qu'il lui soit baillé pour l'assister en ladite charge M^{re} François Noellet curé, Michel Bourcheix, François Ceaulme et Estienne Decors, les suppliant par charité de vouloir accepter ladite charge.

De quoi ledit testateur l'a relevée et déchargée par ces présentes, suppliant Mr le bally et officiers de ce lieu lui confirmer ladite charge.

Il veut en outre que sadite femme puisse vendre de ses biens en cas de nécessité pour nourrir et entretenir ses enfants, sans demander aucune permission de justice ni avis de ses parents.

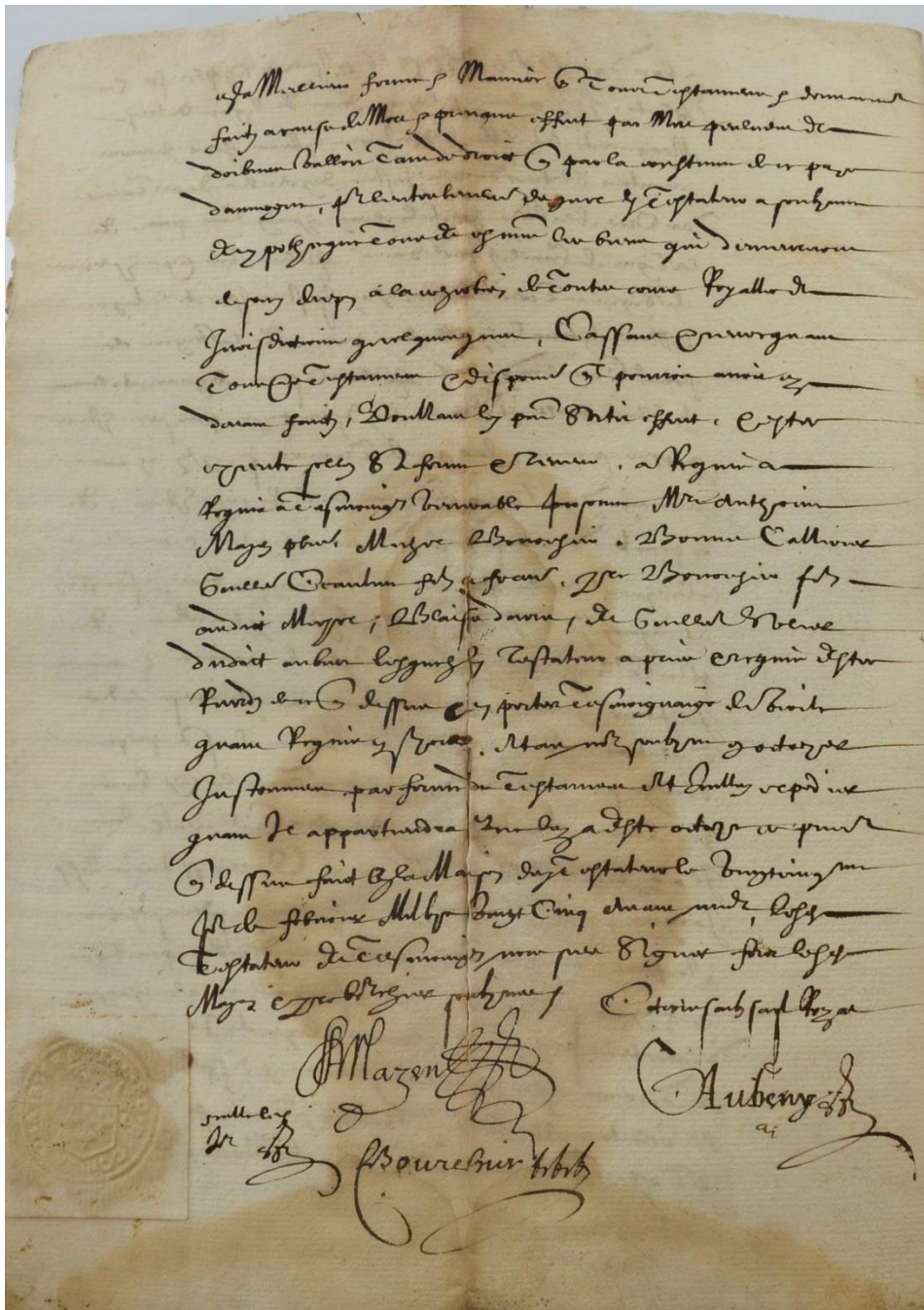
Item, ledit testateur a donné et légué à Jacques Chossidon son fils aîné, demeurant aux écoles, en préciput et avantage de ses autres enfants et héritier, une maison située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de sous le Four, par ledit testateur acquise de Catherine Baille, veuve de François Prune..., jouxte la maison de Bonnet Cellierier d'une part, et la rue à bout d'autre, pour en disposer un jour à son plaisir et volonté.

Item, donne et lègue à ladite Marguerite sa fille, une vigne de huit œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Creux de la Bade, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de Guillaume Pérol d'autre ; plus une autre œuvre de vigne au terroir du Puy en ladite justice, jouxte la vigne de M^e Anthoine Gasquet d'une part, et la vigne de François Ceaulme d'autre ; plus la somme de quarante livres tournois qu'il et ordonne lui être payée par ses héritiers ci-après nommés, lorsqu'elle trouvera son parti en mariage en

deniers ou en fonds au choix de ses héritiers, et pour tout droit successif, droit de légitime et autres quelconques qu'elle pourrait prétendre sur ses biens et succession, et en quoi il la instituée son héritière particulière.

Ses héritiers universels : lesdits Jacques, Pierre, François et Anthoine Chossidon ses enfants mâles, tous quatre par égales portions en payant ses dettes legs et funérailles, à la charge d'entretenir son présent testament, lequel il a voulu être son dernier testament et disposition de sa dernière volonté...

Témoins : vénérable personne messire Anthoine Mazen prêtre, Michel Bourcheix, Bonnet Cellierier, Guillaume Ceaulme, fils à François, Pierre Bourcheix fils audit Michel, Blaise Decors et Guillaume Solier dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur, sauf lesdits Mazen et Pierre Bourcheix qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).



Dernière page du testament de Blaise Chossidon.
Ont signé : Messire Anthoine Mazen, prêtre, et Pierre Bourcheix.

1625-03-18_Testament de George Roussel *

Testament du 18 mars 1625. George Roussel, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant en sa maison gisant en son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament nuncupatif... Il veut et ordonne que son corps soit inhumé au tombeau de ses prédécesseurs en l'église dudit Aubière ; et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'est entièrement remis à la volonté et discrétion de Catherine Mallet sa bru, s'assurant tant de son amitié qu'elle en fera son devoir...

Il lègue au curé dudit Aubière une quarte de blé payable en une fois par ses héritiers ci-après nommés pour recommander son âme à Dieu un an durant après son décès tous les dimanches à son prône de messe de paroisse.

Item, donne aux pauvres de la Charité dudit Aubière une coupée de blé de rente annuelle et perpétuelle, qu'il assigne sur une grange, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Treillas, jouxte la grange de Jehan Taillandier de nuit, l'ort à ... de Blaize Obby de jour, et une rue commune d'autre ; ladite coupée de blé de rente payable chaque an à chacune fête de Saint Jullien au mois d'août.

Item, lègue à Yzabeau Roussel, fille à Jullien, deux aiguillons de drap² de ..., qu'il veut lui être payés par ses héritiers aussitôt son décès advenu. Item, a légué aux confrères de la Fête-Dieu, une pinte de vin et un pain blanc qui leur seront pareillement délivrés le jour de son décès après sa sépulture, ainsi qu'il est de coutume.

Item, a légué à Martin et Anthoine Roussel, ses petits-fils, et dudit défunt, en préciput et avantage, une maison assise dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, jouxte la maison d'Estienne Borrand de midi, la rue commune de jour, et la grange ou cuvage de Martin Bourcheix d'autre partie ; plus une autre maison avec ses aises, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Font, joignant la maison d'Anthoine Esclany de midi et jour, la rue commune d'autre, et un passage à bout de bise d'autre partie ; plus une grange avec son jardin y joignant et autre jardin du côté de midi, avec ses autres appartenances, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Treillas, ci-dessus confinée...

Il a institué et nommé de sa propre bouche ses héritiers universels : Lesdits Martin et Anthoine Roussel, ses petits-fils, Parrette, Jehanne et Anna Roussel ses petites-filles, et dudit feu Roussel son fils... Et advenant que l'un ou l'autre desdits Martin et Anthoine Roussel viennent à décéder sans descendance, il veut que le survivant succède à l'autre, sans que lesdites Parrette, Jehanne et Anna Roussel y puissent prétendre à aucune chose, à la charge que ses héritiers seront tenus de payer toutes ses dettes, legs et funérailles. Et pour l'éducation et administration de ses héritiers jeunes, ledit testateur a aussi voulu et ordonné que ladite Mallet sa belle-fille en ait la charge et tutelle à la condition qu'elle sera tenue de payer tous cens et charges, dettes, tailles et autres quelconques, et de nourrir et entretenir ses enfants de toutes choses nécessaires en bonne mère de famille, sans qu'elle soit tenue à aucune reddition de compte, jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge de majorité ; et d'autant que ledit testateur est obligé envers Balthazard Bussière pour la somme de vingt livres tournois ; plus envers M^{re} Anthoine Mosnier pour la somme de cinquante livres tournois ; plus un chatel (*sic* ?) de la somme de quatorze livres dix sols fait au profit de Jehan Païge ; pour payer et acquitter ses dettes ledit testateur a dit de vendre tous les meubles, blé, vin, brebis et autres choses généralement quelconques qui lui appartiendront...

Témoins : vénérable personne M^{re} Anthoine Mosnier, prêtre et chanoine de l'église Saint-Genès de Clermont, Gilbert Aubeny dudit Aubière, Ligier Chabosy, sergent ordinaire, qui ont signé ; Jehan Chastanier, fils à Jehan, Blaise Mallet, Blaise Taillandier, François Martin, fils à Pierre, habitants d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

² - En Basse-Auvergne, mesure de longueur de 79,38 à 86,6 cm, pour mesurer la toile.

1625-03-20_Testament de Marguerite Viallevau

Testament du 20 mars 1625. Marguerite Viallevau, femme à François Gioux, fils à Jacques, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament et disposition de sa dernière volonté... Elle veut que son corps soit inhumé et enseveli dans l'église dudit Aubière, et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, elle s'en est remise entièrement à la volonté et discrétion dudit Gioux son mari, s'assurant tant de l'amitié qu'il lui porte qu'il en fera son devoir, comme elle croit. Item, lègue au curé dudit Aubière une quarte de blé payable en une fois pour recommander son âme un an durant après son décès tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est de bonne coutume. Item, ordonne être dit et célébré quarante messes à haute voix après son décès dans l'église dudit Aubière par les prêtres dudit Aubière à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés, auxquels prêtres elle veut être payé la somme de dix livres tournois, avec offrande de pain et de vin, comme il est accoutumé. Item, considérant ladite testatrice les bons et agréables services qui lui ont été faits par ledit Gioux son mari, et l'amour marital qu'il lui a porté depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, comme les autres qu'elle espère qu'il lui portera à l'avenir, par ces présentes, pour ces considérations, elle lègue audit Gioux son mari et aux siens un petit verger, situé au terroir de Proulliat, planté d'arbres francs, d'une quartellée, juxte le pré de Michel Mazon d'une part, et le verger de Jacques [*Gioux*] son beau-père, d'autre ; plus une petite nugeyrade avec ses noyers, au terroir du Chambon, juxte la nugeyrade de Michel Dégironde de trois parties, et le chemin commun d'autre ; plus lui a encore légué une maison avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière au quartier de la Razette, juxte la maison de messire François Noellet, curé dudit lieu, d'une part, la maison de M^e Anthoine Jehan par sa femme d'autre, et la rue commune d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés, le tout à la charge que ledit Gioux son mari sera tenu de fournir aux frais de sa sépulture, obsèques et funérailles, et faire dire et célébrer lesdites quarante messes à ses frais et dépens. Item, a légué ladite testatrice à Anthonia Bourdier, sa sœur utérine, femme à Anthoine Margoutat de Clermont, la somme de trente sols tournois, qu'elle lui être payée par son mari, et ce pour tout droit successif, droit de légitime et autres quelconques qu'elle pourrait prétendre et quereller en ses biens et succession, et en laquelle elle l'a instituée son héritière particulière. Item, lègue audit Gioux son mari, pour les considérations susdites, l'usufruit jouissant et exploitant de tous et chacun de ses biens pour en jouir pendant et durant le cours de sa vie, à la charge qu'il sera tenu d'en jouir en bon père de famille, payer tous cens et charges, et entretenir lesdits biens de tous labourages nécessaires, et après le décès de son mari, elle veut l'usufruit fini et uni à la propriété au profit de son héritière ci-après nommée, à la charge que son mari ne pourra rapporter aucune chose de toutes les sommes de deniers qu'elle a payées pour elle, soit à Michel Disseranges son beau-frère, frais de d... de son mariage, frais de noces, ni gains matrimoniaux aussi, que son mari pourra prétendre après son décès... Ladite testatrice a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritière universelle : Catherine Viallevau sa sœur, femme à Michel Disseranges dudit Aubière, à la charge dudit usufruit et d'entretenir le présent testament... Témoins : Anthoine Dégironde, Guillaume Martin, Guillaume Fineyre, Pierre Dégironde, Gilbert Aubeny, Jacques Mazuel et Claude Lance, tous étant d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, sauf lesdits Pierre Dégironde et Gilbert Aubeny, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

1625-05-24_Testament d'Anna Bourcheix

Testament du 24 mai 1625. Anna Bourcheix, veuve de feu Jacques Aureilhe, de ce lieu d'Aubière, laquelle étant en sa maison, gisant en son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament nuncupatif... Elle veut et ordonne que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière, au tombeau de ses prédécesseurs, et que sa sépulture, obsèques et funérailles y soient faites par les prêtres dudit lieu, pour les frais de laquelle elle s'en est entièrement remise à la volonté et discrétion de ses héritiers

ci-après nommés. Item, a donné au curé dudit Aubière une quarte de blé payable en une fois par ses héritiers pour recommander son âme un an durant tous les dimanches à son prône de messe de paroisse. Item, lègue à Louis Aureilhe son fils, en préciput et avantage de ses héritiers, une maison à elle appartenant, située dans la justice d'Aubière et au quartier de la Quaire, joignant la maison de Pierre Bourcheix de bize, le mur de la ville de jour ; plus la moitié par indivis d'une terre de trois éminées, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Font du Renard, joignant la terre d'Anthoine Esclany de midi, et la terre de Guillaume Arnaud de bize d'autre, commune entre elle et Guillaume Prugnial son gendre, à la charge de payer par Loys Aureilhe son fils à Guillaume Prugnial son gendre, la somme de dix-huit livres, faisant moitié de trente-six livres, à laquelle fut apprécié entre les parties un chezal qu'ils ont aussi en commun entre ladite testatrice et ledit Prugnial son gendre, lequel fut constitué par elle en dot et chansaie à Anna Aureilhe son autre fille, femme à Michel Ronat. Item, a légué à Jehanne Aureilhe, sa fille, femme audit Prugnial, en préciput et avantage, une terre de cinq quartonnées, au terroir du Sézot, joignant deux voies communes de deux parties, et la terre de François Dautour de bize d'autre partie. Elle a institué et nommé de sa propre bouche ses héritiers universels : lesdits Loys et Jehanne Aureilhe, ses enfants par égales portions, à la charge de payer ses dettes, legs et funérailles. Et pour ceux qui voudraient prétendre droit à sa succession, elle donne à chacun d'eux la somme de vingt sols... Témoins : Michel Mazen, Blaise Obby, Estienne Brolly, François Brunel fils à François, Jehan Baille, Mathieu Chambon, Benoid Goubellin et Gilbert Aubeny, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni la testatrice, sauf lesdits Goubellin [a signé : *Goubelin*] et Aubeny (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

1625-09-05_Testament de Clauda Mosnier

Testament du 5 septembre 1625. Clauda Mosnier, femme à Claude Corey, dans son lit, malade, a fait son testament nuncupatif... Elle veut que son corps soit enseveli dans l'église d'Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour sa sépulture, elle s'en remet audit Corey son mari.

Elle lègue audit Claude Corey son mari, pour les bons et agréables services qu'il lui a fait depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, et qu'il lui fait encore journellement en la maladie qui la détient affligée comme les autres qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, c'est à savoir :

- ♦ Un petit verger planté de ses arbres francs et autres ses appartenances, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, joignant au verger de Guillaume Deperes d'une part, et le verger de Marguerite Pailhard et Marguerite Taulher d'autre ;
- ♦ Plus tous les meubles ustensiles de maison qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès, pour que ledit Corey son mari puisse en disposer à son plaisir et volonté ;
- ♦ Plus a encore donné et légué audit Corey l'usufruit jouissant et exploitant de tous et chacun de ses autres biens, fonds et héritages pour en jouir pendant le cours de sa vie, et après son décès, a voulu que ledit usufruit soit uni à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés, à la charge que son mari sera tenu de jouir de ses biens en bon père de famille et payer les cens et charges sur eux...

Ses héritières universelles : Clauda Dumolin, femme à Pierre Thévenon, Catherine Mascon, femme à Anthoine Chastanier, et Anthonia Mascon, ses nièces, toutes trois par égales portions...

Témoins : Blaise Romain, Michel Dégironde, Henry Chabosy, Jehan Fosson courdonnier, Martin [*illisible : Clermont ?*], Claude Dégironde et Guillaume Deroche fils à feu Estienne, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, sauf ledit Claude Dégironde, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

1625-09-15_Testament de Jacques Mazel

Testament du 15 septembre 1625. Jacques Mazel, natif de Védrine, paroisse de Vieille-Brioude, à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, lequel étant dans la maison de M^e Jehan Bertrand, qu'il tient de bon aise, en son lit, malade de certaine maladie corporelle, toutefois sain par la grâce de Dieu de ses sens et entendement, étant dans sa bonne mémoire, considérant la vie des humains être transitoire et qu'il n'y a chose vivante qui ne prenne fin par la mort..., a fait son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté en la forme qui s'ensuit...

Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière, au tombeau où il sera admis par ses parents et amis, et pour le fait de sa sépulture et obsèques, il s'en est entièrement remis à la volonté et discrétion de [*Catherine (laissé en blanc)*] Aubeny sa femme et consort, qui en fera son devoir pour l'amitié qu'elle lui porte.

Item, considérant les bons et agréables services que ladite Aubeny sa femme lui a faits depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, et la bonne amour mutuelle qu'elle lui a porté depuis ledit temps, et qu'il espère qu'elle lui portera à l'avenir, pour ces considérations, ledit testateur a légué à ladite Aubeny et les siens tous les meubles ustensiles de maison qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès...

Item, lui a donné encore la somme de quarante livres tournois qui lui est due par Anthoine Aubeny son beau-père, et assise sur une terre au terroir des Chaux, justice dudit Aubière, laquelle terre ledit testateur a voulu que sa femme puisse en jouir après son décès...

Il a nommé et institué de sa propre bouche pour héritier universel : Estienne Mazel son frère, dudit lieu de Védrine, pour succéder en tous les biens qu'il a audit lieu, sauf l'usufruit à Jehan Mazel son père, pour le cours de sa vie suivant la coutume d'Auvergne, à la charge de payer ses dettes et d'entretenir son présent testament...

Témoins : Pierre Dégironde laisné, Martin Salligaye, Jehan Guillaume, Hugues Broussel, demeurant audit Aubière, Anthoine Teyras, Jehan Gioux laisné, et Ligier Chabosy sergent, tous habitants dudit Aubière, qui n'ont su signer, sauf ledit Chabosy qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

1625-10-02_Testament de Clauda Dumolin

Testament du 2 octobre 1625. Clauda Dumolin, femme à Pierre Thévenon, fils à feu Jacmet, laboureur d'Aubière, laquelle étant dans sa maison, gisant en son lit, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait son testament nuncupatif...

Elle veut que son corps soit inhumé en l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour ses obsèques, elle s'en remet à la discrétion et volonté dudit Thévenon son mari...

Elle lègue au curé d'Aubière une quarte de blé payable par une fois pour recommander son âme à Dieu le Créateur tous les dimanches après son décès à son prône de messe de paroisse ;

Item donne au curé et aux prêtres dudit Aubière la somme de dix livres tournois pour laquelle elle être dit et célébré quarante messes à haute voix à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés, laquelle somme elle veut être payée la moitié par ledit Thévenon son mari, et l'autre par ses héritiers ci-après nommés ;

Item, elle a donné et légué audit Thévenon son mari, une vigne située dans la justice dudit Aubière et au terroir de derrière la Bade, joignant la vigne de Mre Jehan Mailhot de nuit, la vigne de Michelle Rancon de jour ;

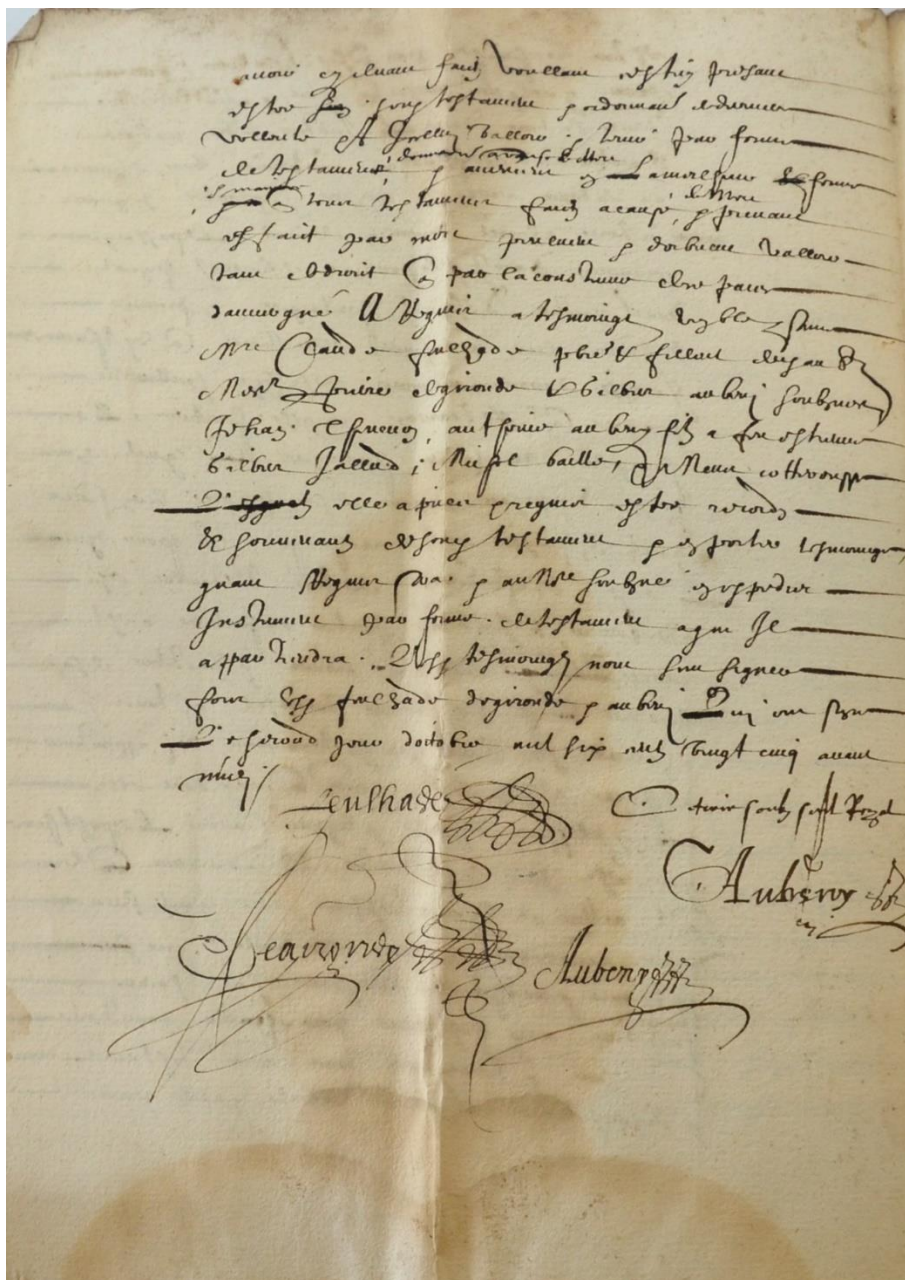
♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de la Bezou, joignant la vigne dudit Mre Mailhot d'une part, et la vigne de Noël Dumolin d'autre ;

♦ Plus une autre vigne dans la justice de Montferrand et au terroir de Gandalhat, laquelle vigne ladite testatrice aurait vendue avec ledit Thévenon à M^e François Cussat et laquelle vente étant que besoin serait en quelque sorte sans plan et autre effet et sans que ledit Thévenon puisse être recherché par ses héritiers par quelque cause que ce soit ;

♦ Plus une terre située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Proulhat, d'une éminée, avec ses noyers y plantés, joignant la terre de Noël Dumolin de nuit, le passage commun d'autre, et la saulzée de Guillaume Pignol d'autre partie. Desquels héritages en premier et second lieu ... elle veut que ledit Thévenon jouisse durant le cours de sa vie seulement, et après qu'ils retournent à ses héritiers, et le surplus des autres héritages, qu'il puisse en disposer comme de son propre bien.

Son héritier universel : le posthume qui est en son ventre, et en cas où il passerait de vie à trépas, elle veut que Catherine et Anthoinette Mascon, ses nièces, succèdent audit posthume par égales portions...

Témoins : Messire Claude Feulhade, prêtre filleul audit Aubière, maîtres Pierre Dégironde et Gilbert Aubeny, soussignés, et Jehan Thévenon, Anthoine Aubeny fils à feu Estienne, Gilbert Jallud, Michel Baille et Marc Cotterousse, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).



Dernière page du testament de Clauda Dumolin.

Ont signé : messire Claude Feulhade, prêtre, Maîtres Pierre Dégironde et Gilbert Aubeny, praticiens.

1625-10-07_Testament de Martin Bourcheix

Testament du 7 octobre 1625. Martin Bourcheix, laboureur de ce lieu d'Aubière, lequel étant dans sa maison, gisant en son lit, malade détenu de certaine maladie corporelle (...), a fait son testament nuncupatif...

Il veut que son corps soit inhumé en l'église d'Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que ses obsèques soient faites par les prêtres dudit lieu le plus honnêtement que cela se pourra, et pour le fait de sa sépulture, il s'en est entièrement remis à la volonté et discrétion d'Anthonia Delert sa femme, s'assurant tant de son amitié qu'elle en fera son devoir.

Aux confrères de la Fête-Dieu qui y assisteront, il veut leur être donné à chacun une pinte de vin et un petit pain blanc après sa sépulture faite.

Item, donne au curé et aux prêtres dudit Aubière la somme de dix livres tournois pour laquelle il veut être dit et célébré en l'église dudit Aubière quarante messes à haute voix pour le salut de son âme et celles de ses parents et amis trépassés.

Item, donne et lègue à Ligière Bourcheix sa fille, la somme de quatre cents cinquante livres tournois, laquelle somme lui sera payée lors et quand elle trouvera son parti en mariage et sous déduction de la somme de six cents livres pour laquelle il a ce jourd'huy fait une vente au profit de ladite Delert sa femme de tous ses biens meubles ustensiles de maison et autres choses dites par ledit contrat, et moyennant laquelle somme de quatre cents cinquante livres, sadite fille renoncera à tous biens paternels et maternels.

Item, lègue à Michelle Bourcheix, son autre fille, semblable somme de quatre cents cinquante livres tournois qui lui sera de même payée venant à se marier en argent ou en fonds, le tout au choix et option de ladite Delert et de ses héritiers ci-après nommés, aux charges susdites de renoncer à tous biens paternels et maternels.

Item, ledit testateur veut que Louise Bouscher (*sic ! par ailleurs elle s'appelle Tourgon !*) sa belle-mère, fasse sa demeure et résidence en sa maison pour y vivre pendant sa vie avec sadite femme, pendant laquelle elle sera nourrie et entretenue de toutes choses nécessaires comme elle faisait auparavant, comme aussi sesdites filles jusqu'à ce qu'elles auront trouvé leur parti en mariage, sans diminution des legs et constitutions ci-dessus à elles faites.

Il a institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel : Michel Bourcheix son fils naturel et légitime, à la charge d'entretenir son présent testament et que pendant son bas âge, ledit testateur veut que ladite Delert sa femme ait la charge, administration et tutelle de ses enfants, jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge de puberté et que lesdits biens soient gouvernés et ménager par ladite Delert, et qu'elle jouisse de ceux-ci en bonne mère de famille sans que pour raison de ladite jouissance elle soit tenue à aucune reddition de compte, et que pour conseiller ladite Delert en ladite tutelle, il a nommé honorable homme Me Anthoine Laboissière, bourgeois de Clermont, et Anthoine Aubeny, fils à Ollyvier son gendre, et ce en toutes les affaires qui lui pourront arriver pendant celle-ci.

(...) Témoins : messire François Noellet, curé dudit Aubière, qui a signé, Marc Cotterousse, André Pécou, Blaise Mosnier, Pierre Tourgon, Estienne Aureilhe et Anthoine Brolly, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, sauf ledit Noellet (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).



Textes transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.